

Centre d'arbitrage ADR pour le règlement des litiges relatifs au domaine .eu, rattaché au Tribunal d'Arbitrage auprès de la Chambre Economique de la République tchèque et de la Chambre Agraire de la République tchèque (Tribunal d'Arbitrage de la République tchèque)

SENTENCE D'ARBITRAGE

§ B2 (c)(3) des Règles pour le règlement des litiges relatifs au domaine .eu (Règles ADR)

Affaire n°: 2228

Contact administratif: Josef HERIAN

Partie Requérante: Mascot International A/S

Adresse pour les envois par courrier/par service de messagerie :

Courriel: Julsøvej 100, Silkeborg, 8600 Denmark

Téléphone: +45 33 19 34 00

Télécopie: +45 33 19 35 00

Représentant accrédité: Chas. Hude A/S, Christian Kragelund

Adresse pour les envois par courrier/par service de messagerie :

Courriel: H.C. Andersens Boulevard 33, Copenhagen, 1780 Denmark

Téléphone: +45 33 19 34 00

Télécopie: +45 33 19 35 00

Nom de Domaine: mascot.eu

Date de déposition: 10-07-2006

Dossier: Les informations concernant le dossier sont citées à l'annexe 1

Résumé en anglais de la sentence: le résumé de la sentence en anglais forme l'annexe 2

Situation de fait:

La partie requérante a initié la procédure ADR par le dépôt d'une plainte contre l'enregistrement du nom de domaine «mascot.eu» auprès du Tribunal d'Arbitrage de la République tchèque (ci-après, «**le Tribunal**»). Pendant le déroulement de la procédure ADR, le magistrat en charge du dossier (ci-après, «**le Magistrat**») a notifié la partie requérante des vices de forme entachant la plainte. D'après le Magistrat, la partie requérante n'a pas rectifié tous ces vices de forme et donc le Magistrat a informé la partie requérante de la clôture de la procédure pour vices de forme. La partie requérante a fait appel de cette décision.

Déposition de la Partie Requérante:

La partie requérante estime que:

- (1) La plainte a été déposée par courrier en langue anglaise le 30 juin 2006 au Tribunal. Par courrier électronique en date du 3 juillet 2006, le Magistrat a informé la partie requérante qu'il était nécessaire de soumettre la plainte également sous forme électronique au Tribunal. Cette information a été transmise à la partie requérante en anglais.
- (2) Par la suite, un certain nombre de courriers en anglais, ayant trait aux problèmes d'utilisation du système en ligne en vue du dépôt électronique de la plainte ont été échangés entre la partie requérante et le Magistrat, dans la période allant du 3 juillet 2006 jusqu'au 14 août 2006.
- (3) Ce n'est que par le courrier en date du 18 septembre 2006 que la partie requérante a été informée du rejet de la plainte pour vices de forme, au motif (entre autres) que cette dernière aurait dû être rédigée en langue française. La lettre datée du 18 septembre 2006 notifiant la partie requérante de la clôture de la procédure, a été rédigé en langue française. La partie requérante estime par ailleurs que cette communication est elle-même invalide, puisqu'elle a été transmise par courrier électronique, sans indication du numéro de référence du dossier, si bien que ce n'est qu'en se connectant sur le site ADR que la partie requérante a pu accéder à la décision de rejet. Nonobstant le rejet de la plainte en date du 18 septembre 2006, la partie requérante a déposé le 25 septembre 2006 une traduction française conforme de la plainte, ce qui implique que la partie requérante a effectivement observé toutes les conditions et tous les critères requis au plus tard le 25 septembre 2006.
- (4) Par conséquent, la partie requérante prie le Tribunal de bien vouloir retirer la décision de rejet de la plainte et de rouvrir ce dossier.

Débats et constatations:

--- Le déroulement de la procédure ---

Pour résumer:

- (1) le 19 juillet 2006, le Magistrat a notifié à la partie requérante des vices de forme entachant la plainte, entre autres celui de la langue du litige (qui est le français), alors que la plainte a été déposée en anglais. Le 4 août 2006 la partie requérante a été également notifiée que la nature des revendications n'était pas précisée dans la plainte, ce qui constitue un vice de forme supplémentaire.
- (2) le 14 août 2006, la partie requérante a réagi par un courriel succinct envoyé au Magistrat, précisant en anglais que les revendications portait sur le transfert du nom de domaine («TRANSFER»).

--- Constatations ---

- (3) Le paragraphe B2(b) des règles de la procédure (ci-après, «Règles ADR») prévoit que,

«Si le Prestataire constate que la Plainte ne remplit pas les conditions de forme prévues par les Règles de procédure, il informera sans délai le Requérant de la nature des vices de forme constatés. S'il est possible de rectifier les vices de forme, le Requérant disposera d'un délai de sept (7) jours pour les rectifier et déposer la Plainte dûment complétée, étant précisé que si la situation n'est pas régularisée à l'expiration de ce délai, le Prestataire informera le Requérant du retrait de la Plainte pour vices de forme, sans que le droit du Requérant de déposer une autre Plainte n'en soit affecté.»

- (4) Conformément au paragraphe B2(b) des Règles ADR, il est bien clair qu'il appartient à la partie requérante elle-même de rectifier les vices de forme dans un délai de 7 jours, après en avoir été

notifiée par le Magistrat. Bien que les vices de forme aient été communiqués le 19 juillet 2006 à la partie requérante, la partie requérante n'a rectifié aucun des vices de forme, à l'exception d'une courte information en anglais se rapportant aux revendications, et ce jusqu'au 18 septembre 2006 (la date où le Magistrat a notifié la partie requérante de la clôture de la procédure en raison des vices entachant la requête). Donc, pendant une période de 2 mois, la partie requérante a omis de rectifier les vices entachant la plainte.

- (5) Il est noté que la partie requérante estime que ce n'est que par le courrier en date du 18 septembre 2006 qu'elle a appris que la correspondance aurait dû être en langue française. Cependant, conformément aux Règles ADR, il est bien clair que l'obligation de soumettre une plainte qui remplit les conditions de forme prévues par les Règles ADR (y compris, la langue), appartient à la partie requérante. La langue de la procédure ADR est fondamentale – et conformément au paragraphe 3(a) des Règles ADR, la langue de la Procédure ADR est normalement la langue du Contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux – pour que le défendeur puisse répondre facilement à la plainte. Dans cette affaire, la langue du Contrat d'enregistrement est le français.
- (6) L'arbitre estime donc que si une partie requérante ne rectifie pas les vices de forme dans un délai de sept jours après avoir été notifié par le Tribunal, le tribunal n'a aucun autre choix que de considérer la plainte comme rejetée. Etant donné que la partie requérante a omis de rectifier les vices de forme pendant une période de 2 mois, le Magistrat était fondé à clore la procédure en raison des vices entachant la requête.
- (7) Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'arbitre rejette l'appel interjeté contre la décision de clôture de la procédure pour vices de forme. Néanmoins, l'arbitre confirme que cette décision n'affecte pas le droit de la partie requérante de déposer une nouvelle plainte remplissant les conditions de forme prévues par les Règles ADR.

Sentence:

Pour les raisons évoquées ci-dessus le Tribunal confirme, conformément au § B2(cii) des Règles ADR, le jugement du Tribunal d'Arbitrage de la République tchèque concernant le refus de la Requête tenue sous le numéro de l'affaire indiquée ci-dessus pour raison de défaut.

Simon MORAN

Date: 14-11-2006

Annexe 1: [dossier en annexe]

Annexe 2: [résumé en anglais de la sentence arbitrale]

The Complainant contested a decision by the Czech Arbitration Court against its decision to dismiss the Complaint on the basis that it failed to fulfil all the procedural requirements under the ADR procedure, despite having been afforded an opportunity to correct such administrative deficiencies. In particular, the Complaint had been lodged in English, whereas it should have been lodged in French. The Panelist found that the rules on the administrative procedure were clear: upon notification, a Complainant has 7 days in which it may rectify the deficiencies. In this instance, the Complainant failed to rectify the deficiencies until the Czech Arbitration Court rejected the Complaint on the grounds of administrative deficiencies (a period of 2 months since first being notified of such deficiencies). The Panelist therefore held that the Czech Arbitration Court was correct to reject the Complaint on this basis, however the Panel did state its decision would not preclude the Complainant from lodging a new Complaint in future which adhered to all the administrative requirements in accordance with the ADR rules.

